

24-DD-0162

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**FOURNITURE DE BOISSONS ALCOOLISEES ET NON ALCOOLISEES - ACCORD
CADRE - AVENANT N°1**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que l'accord-cadre n°20 RH 42 00 ayant pour objet la fourniture de boissons alcoolisées et non alcoolisées a été notifié le 1er mars 2021 à la Société BRASSERIE BEDAGUE pour un montant minimum sur la durée totale de 60 000,00 € H.T. et un montant maximum sur la durée totale de 320 000,00 € H.T. ;

Considérant que des éléments relevant de l'imprévisibilité tels que la sécheresse au Mexique, la hausse des prix du sucre, le surcoût du plastique PET recyclé,..., engendrent, pour le titulaire des charges supplémentaires qu'il ne pouvait intégrer

Décision directe Par délégation du Conseil

dans son offre initiale, celle-ci ayant été élaborée antérieurement aux évènements précités ;

Considérant que le Conseil d'État, dans un avis rendu en Assemblée générale le 15 septembre 2022 (n°405540), autorise la modification des clauses financières dans un marché public lors de la survenance de circonstances imprévisibles ;

Considérant que la périodicité de révision des prix initialement prévue au Cahier des Clauses Particulières (1 fois par an) n'est plus adéquate et qu'il convient de l'adapter à la réalité du secteur ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant modifiant l'article 5.2 « Variation des prix » du Cahier des Clauses Particulières de l'accord-cadre afin de prévoir une révision des prix tous les semestres ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant à l'accord-cadre n°20 RH 42 00 avec la Société BRASSERIE BEDAGUE ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.